

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 12 juillet 2024



Pêche du saumon et de la truite de mer sur l'estran : les règles à respecter

Depuis quelques années le saumon Atlantique et la truite de mer sont de retour dans certains fleuves seino-marins. Pour maintenir ces populations migratrices fragiles, leur pêche est encadrée par une réglementation stricte, notamment sur l'estran. L'Office Français de la Biodiversité (OFB) mène régulièrement des missions de surveillance et de contrôle des activités de pêche sur ces poissons. Ces dernières semaines plusieurs contrevenants ont été appréhendés, notamment à Eu et à Veulette. Ils risquent jusqu'à 22 500 € d'amende.

Une migration qui rend les poissons très vulnérables

Saumon Atlantique et truite de mer sont de grands migrateurs. Ces espèces amphi-halines naissent dans nos fleuves et rivières et partent ensuite en mer pour atteindre leur maturité sexuelle. Ce n'est que pour se reproduire qu'elles reviennent sur leur lieu de naissance, notamment dans les cours d'eau de Seine-Maritime. Ce cycle prend généralement de 1 à 3 ans.

La remontée dans les fleuves pour se reproduire a lieu entre le printemps et l'été avec des pics de migration entre mai et juin. Les migrations sont très éprouvantes pour ces espèces d'autant plus qu'elles passent de l'eau de mer à l'eau douce en quelques minutes. Ce processus les rend particulièrement vulnérables.

Une réglementation pour protéger les populations

Afin de préserver ces espèces, la pêche du saumon et de la truite de mer est très réglementée, aussi bien dans les rivières que sur l'estran.

Sur l'estran, la pêche au **filet fixe** est strictement réglementée, suivant différents critères, selon le lieu où elle est pratiquée :

- Pour les pêcheurs non professionnels il faut solliciter au préalable une **autorisation administrative** individuelle auprès de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML). Un maximum de 345 autorisations peut être délivré annuellement en Seine-Maritime.
- Ces filets doivent être identifiés par une **plaque inamovible** portant le nom et prénom de la personne autorisée. Seul le titulaire de l'autorisation est autorisé à manipuler son filet.
- La pose de filets fixes (1 par pêcheur) répond à des caractéristiques bien précises. La **longueur** du filet ne doit pas excéder 50 mètres et la **hauteur** entre les deux ralingues ne doit pas dépasser 2 mètres.
- Une **interdiction** annuelle de pêche aux filets fixes entre le **15 juin et le 15 septembre**.
- Les filets ne doivent pas être posés à moins de 150 mètres les uns des autres ni à moins de

2 kilomètres de part et d'autre des embouchures des fleuves classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer (Bresle, Yères, Arques, Scie, Saône, Durdent, Valmont), ni à moins de 500 mètres de part et d'autre de l'embouchure du Dun, ni à moins de 300 mètres de part et d'autre des embouchures des autres fleuves.

- Un périmètre d'interdiction de pose de filet de 500 mètres est à respecter autour des centrales de Penly et de Paluel. Une distance de 50 mètres est également à respecter autour des concessions de cultures marines.

Toute pose de filet en dehors de ce cadre est interdite et peut entraîner de lourdes sanctions.

Enfin, un **quota de 1 poisson** (saumon et truite de mer) par marée et par pêcheur quel que soit le type de pêche (filet ou canne à pêche), doit être respecté.

Des contrôles menés par l'Office français de la biodiversité

Afin de faire respecter cette réglementation, l'OFB ainsi que les Unités Locales des Affaires Maritimes (ULAM) mènent régulièrement des missions de surveillance et de contrôle des activités de pêche sur ces pratiques. Plusieurs infractions ont été relevées par les inspecteurs de l'environnement de l'OFB ces dernières semaines. Elles concernent notamment la pêche à l'aide d'engins prohibés. Il peut s'agir de ce qui est appelé dans le jargon « grappinnage » quand il s'agit d'harponner les poissons par une partie du corps autre que sa gueule à l'aide d'une canne à pêche à gros hameçon trident. Ou encore de la pose de filets aux embouchures des fleuves afin de capturer les poissons qui remontent le cours d'eau.

Ainsi, le 23 mai dernier, sur le canal d'Eu et le 21 juin à l'embouchure de la Durdent à Veulettes sur Mer, des individus ont été contrôlés alors qu'ils remontaient un filet tendu dans l'embouchure, capturant ainsi illégalement des truites de mer en migration.

Les sanctions encourues

Les sanctions encourues sont importantes pour ceux qui ne respectent pas la réglementation. Au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime, les infractions commises peuvent faire l'objet d'une amende allant jusqu'à 22 500 € avec l'appréhension du matériel ayant servi à commettre les délits.

Pour toute information concernant la réglementation sur la pêche de ces espèces, se renseigner auprès des services de la préfecture, notamment la Délégation à la Mer et au Littoral.

- Lien vers arrêté filets fixes :
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/54910/352497/file/Arr%C3%AAt%C3%A9+FILET+FIXE+12-2012.pdf>
- Lien vers arrêté de pêche à pied de 2016 consolidé en 2018 :
<https://www.seine-maritime.gouv.fr/contenu/telechargement/36304/245306/file/A+arr%C3%AAt%C3%A9+38-2016+p%C3%A4che+%C3%A0+pied+de+loisir+Seine+Maritime+version+consolid%C3%A9e+.pdf>

Établissement public de l'État créé le 1er janvier 2020, l'Office français de la biodiversité est placé sous la tutelle des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture. Il a pour missions la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau, dans l'Hexagone et les Outre-mer. Il est chargé de développer la connaissance scientifique et technique des espèces, des milieux et de leurs usages, de surveiller et de contrôler les atteintes à l'environnement, de gérer des espaces protégés, d'appuyer la mise en œuvre des politiques publiques, et de mobiliser l'ensemble de la société, acteurs socio-économiques comme citoyens.

Contact presse

Nathalie PFEIFFER

02.31.77.71.11

nathalie.pfeiffer@ofb.gouv.fr